AVENANT N° 61 du 10 JANVIER 2022
Relatif à la Prime d'Activité Continue (PAC)

Convention collective nationale pour le personnel
des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983
(n°IDCC 1266)

Préambule :

Les partenaires sociaux ont engagé des négociations afin d'améliorer les conditions de travail des salariés de la branche de la restauration de collectivités.

Dans ce contexte, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont souhaité revaloriser la Prime d'Activité Continue (PAC) prévue à l'article 36-1 de la Convention Collective Nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités.

Article 1er : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, étendue le 2 février 1984 (J.O. du 17/02/1984) tel que modifié par l'avenant n°16 du 7 février 1996 étendu le 25 juin 1997 (J.O. du 5/07/1997).

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant, soulignant l'importance du respect de salaires minima dans l'ensemble de la branche, rappellent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Dès lors, compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Revalorisation de la Prime d'Activité Continue (PAC)

Le montant brut de la prime d'activité continue, prévue à l'article 36-1 de la convention collective nationale est porté, à **49 €** pour l'horaire mensuel en vigueur et applicable dans l'entreprise.

La prime sera versée au prorata du temps de travail effectif sans pouvoir être inférieure à 50% pour les salariés à temps partiel, pour un mois complet de travail.

Article 3 : Dénonciation - modification

Le présent avenant, faisant partie intégrante de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 3 de ladite convention collective et aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Article 4 – Dépôt - extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, étendue le 2 février 1984, tel que modifié par l'avenant n°16 du 7 février 1996 étendu le 25 juin 1997.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera ainsi procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 7 : Entrée en vigueur - durée

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature pour les entreprises adhérentes des syndicats patronaux signataires et, le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension pour les entreprises de la branche non adhérentes des syndicats patronaux signataires.

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Signataires :

S.N.R.C. 15/17 avenue de Ségur 75007 PARIS	FGTA-FO 15 avenue Victor Hugo 92170 VANVES

S.N.E.R.S. 33 avenue du 8 mai 1945 60180 NOGENT-SUR-OISE	
	Fédération des syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente 34 quai de la Loire 75019 PARIS